



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distr: GENERALE

UNEP/CMS/Résolution 8.20

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### DATES, LIEU ET FINANCEMENT DES SESSIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET DES REUNIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Nairobi, 20-25 novembre 2005)

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article VII de la Convention, qui dispose que le secrétariat "convoque à trois ans d'intervalle au plus une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement";

*Reconnaissant* les bienfaits que la Convention et les Parties, en particulier les pays à économie en développement, pourraient tirer de la tenue des sessions de la Conférence des Parties et des réunions du Conseil scientifique dans différentes régions du monde; et

*Consciente* qu'il pourrait être avantageux pour le Conseil scientifique de se réunir plusieurs mois avant la session de la Conférence des Parties pour que tous les intéressés aient amplement le temps d'examiner ses recommandations et qu'il pourrait ainsi être plus facile pour certaines Parties d'accueillir de petites réunions du Conseil scientifique ou de la Conférence de Parties;

#### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Demande* au secrétariat d'évaluer le coût, y compris les dépenses de personnel, afférent à l'organisation séparée des réunions du Conseil scientifique et des sessions de la Conférence des Parties et prie le Comité permanent de décider s'il conviendrait ou non de scinder ces réunions et ces sessions, à titre expérimental, sur la base d'une évaluation du secrétariat;
2. *Invite* les Parties qui souhaiteraient accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties ou la prochaine réunion du Conseil scientifique ou les deux, d'en informer le secrétariat avant le 31 décembre 2006; et
3. *Demande* au Comité permanent, à la première réunion qu'il tiendra après le 31 décembre 2006, d'étudier les offres reçues et, sous réserve qu'il reçoive suffisamment d'informations, de décider du lieu le plus approprié.